



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/MCW

Objet : Fourniture de matériels informatiques pour la Commune de Rumilly – Attribution du marché à bons de commande.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à concurrence du 19/01/10 publié sur le BOAMP, le Dauphiné Libéré, le Messenger, sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info/>,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché à bons de commande N°2010-03 conclu pour une durée maximum de 2 ans relatif à la fourniture de matériels informatiques pour la Commune de Rumilly est attribué comme suit :

	Société attributaire	Montant Maximum du marché en euros HT
lot N°1 : Fourniture de micro ordinateurs	Société TILT Informatique 7 place du marché 74200 THONON LES BAINS	52 689 euros
Lot N°2 : Fourniture de Matériels de maintenance informatique	Société MEDIA COM SYSTEM Technopole château Gombert BP 100 13 382 MARSEILLE CEDEX	20 000 euros

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 29 mars 2010

Le Maire,

P.BECHET